

FO Le syndicaliste **Force Ouvrière** des lycées et collèges

Revue du Syndicat National FO des Lycées et Collèges
Supplément N° 1 au N° 362 de juin 2009

SPÉCIAL
IUFM
rentrée 2009

Sommaire

Titularisation
et avenir des concours
Pages 4, 5 et 6

Conseils pratiques
Pages 7 et 8

Salaires et indemnités
Page 9

Reclassement
Page 10

Notation
Pages 12 et 13

A qui s'adresser
Page 15 et 16

Vous êtes
fonctionnaire-stagiaire
Quels sont
vos droits ?

Pourquoi vous
syndiquer
à Force Ouvrière



Site internet du SNFOLC:
www.fo-snfolc.fr

Courriel
snfolc.national@fr.oleane.com

Téléphone
01 56 93 22 44

► Quelle formation allez-vous recevoir ?

Un stage en responsabilité très lourd !

Le stage en responsabilité se situait entre 4 et 6 heures hebdomadaires, donc en moyenne impliquait la prise en charge de 2 classes pour chaque stagiaire - ce qui est déjà très lourd (en enseignement artistique, jusqu'à 6 !). Elle est portée à une amplitude de 6 à 8 heures. 10 à 12 heures pour les PEPS. Ce qui porte la moyenne à 3 classes au moins pour la plupart des stagiaires. Deux stagiaires remplaçant un agrégé par exemple.

Il n'est pas prévu de diminuer d'autant le volume des heures de formation en IUFM.

Autrement dit, votre semaine de travail risque fort d'être extrêmement chargée. Le Ministère a justifié sa réforme par la nécessité d'organiser une «*entrée progressive dans le métier*» pour les jeunes enseignants. Alors qu'en réalité, les lauréats de concours que vous êtes, qui n'ont jamais enseigné, vont avoir dès le 3 septembre, la responsabilité de près d'une centaine d'élèves !

Textes officiels de référence consultables sur le site du Ministère

► www.education.gouv.fr

■ **Cahier des charges de la formation**
Arrêté du 19 décembre 2006
Publié au BO du 4 janvier 2007

■ **Circulaire pour la mise en oeuvre du cahier des charges du 23 février 2007**
Publiée au BO N° 9 du 1^{er} mars 2007

■ **Modalités d'évaluation et titularisation des stagiaires**
Note de service du 21 janvier 2008
Publiée au BO N° 5 du 31 janvier 2008

Des difficultés pour les futurs «néo-titulaires» ?

Le Ministère prétend offrir une *contrepartie* de cet alourdissement en vous proposant 4 heures hebdomadaires de formation *différée* l'année qui suivra votre titularisation et 2 heures la 2^{ème} année et l'aide d'un *professeur référent*. Cela crée une situation, où les nouveaux titulaires (les *néos-tit*) ne sont pas à égalité avec les anciens puisqu'on institue une formation obligatoire après la titularisation alors que pour les titulaires, la formation *continue* s'effectue sur la base du volontariat.

Qui plus est, nul doute que ces formations seront dispensées, en dehors du temps scolaire, les mercredis après midi, ce qui ne manquera pas de poser des problèmes pour la vie personnelle de chacun.

Des stages en entreprise, en école primaire, etc.

Par ailleurs, le Ministère continue d'imposer un stage dit de *pratique accompagnée* (volume de 30 heures soit plus d'un mois dans l'année) dans un établissement appartenant à un autre cycle que celui où vous exercez en responsabilité : en collège si vous êtes en lycée, en lycée si vous êtes en collège.

Pour les PLP et CPE, un stage en entreprise (durée d'un mois) s'y ajoute.

Un stage en entreprise est exigé désormais pour tous les lauréats de concours, en principe effectué avant le concours, sinon dans l'année qui suit la titularisation !

Un stage d'observation doit être effectué en lycée professionnel ou en école primaire si vous êtes certifié ou agrégé, en collège, lycée ou école si vous êtes PLP.

Une année interminable

Enfin, il faut préciser que le stage se poursuivra jusqu'au début du mois de juillet puisque les *jurys académiques* sont reportés à cette date.

Une évaluation arbitraire

Ce même *cahier des charges* (bien nommé) impose aussi une évaluation des professeurs sur la base d'une liste de 10 *compétences* définies séparément les unes des autres (*Voir encadré*).

Une redéfinition du métier

Au sein de chacune de ces 10 *compétences*, devront être appréciées les *connaissances*, les *capacités* et les *attitudes* du professeur stagiaire !

La capacité à transmettre un enseignement disciplinaire n'est qu'un critère parmi d'autres !

Au-delà de l'absurdité de ce découpage - pourquoi en 10 plutôt qu'en 8, qu'en 12, il y a une volonté du Ministère de *redéfinir* le métier d'enseignant.

Le Ministère voudrait transformer les professeurs en *professionnels de l'éducation*, assumant des missions qui, jusque là, étaient assurées par des conseillers d'éducation, d'orientation, des psychologues, médecins, infirmières scolaires, éducateurs spécialisés, voire par des surveillants et professeurs-documentalistes.

Tous ces corps de fonctionnaires sont en train d'être mis en extinction par le

► Les 10 "compétences"

- Agir en fonctionnaire de l'État de façon éthique et responsable.
- Maîtriser la langue française pour communiquer et enseigner.
- Maîtriser les disciplines et avoir une bonne culture générale.
- Concevoir et mettre en œuvre son enseignement.
- Organiser le travail de la classe.
- Prendre en compte la diversité des élèves.
- Évaluer les élèves.
- Maîtriser les technologies de l'information et de la communication.
- Travailler en équipe et coopérer avec les parents et partenaires de l'école.
- Se former et innover.

Ministère. 50 postes cette année au concours de recrutement des COP pour toute la France !

Ainsi, dans les IUFM, des conférences sont proposées aux stagiaires sur

- l'accueil des handicapés physiques et mentaux en classe,
- la lutte contre l'obésité,
- la prévention de la violence, des conduites addictives,
- le développement durable,
- les gestes écologiques,
- la sécurité routière...
- la détection de la maltraitance».

S'il ne s'agit que d'informations, dira-t-on, pourquoi ne pas saisir ces opportunités ?

Mais l'ensemble de ces thèmes ne sont-ils pas en rapport avec les 10 critères d'évaluation de l'année de stage ?

Chacun comprendra qu'il s'agit de bien autre chose qu'une sensibilisation et information.

Lors des audiences que notre syndicat a obtenues avec le Ministère, il n'a cessé de s'opposer à cette surcharge d'obligations qui handicapent votre effort d'adaptation à un métier que tout le monde s'accorde à trouver de plus en plus difficile.

Le SNFOLC revendique :

- le retour au stage en responsabilité de 4-6 heures,
- la suppression du stage *hors cycle*, le maintien exclusif dans celui qui correspond à votre concours de recrutement (lycée-collège pour les certifiés-agrégés, LP pour les PLP),
- l'allègement du stage en entreprise des PLP et professeurs de STI et du stage de pratique accompagnée,
- la suppression du stage en entreprise pour tous les autres.

FO demande la suppression du dossier de compétences

À l'issue de l'année de stage, un *dossier de compétences* sera attribué à chaque stagiaire.

Il le suivra pendant les 2 années qui suivent sa titularisation.

Notre syndicat en demande la suppression car il est totalement contraire à l'égalité de statut avec les autres professeurs titulaires évalués sur la base d'une note administrative attribuée et justifiée par le chef d'établissement et d'une note pédagogique évaluée et justifiée par l'Inspection pédagogique.

Force Ouvrière Avec vous, pour vous défendre

Tout d'abord toutes nos félicitations pour votre réussite à un concours particulièrement difficile.

Votre préoccupation immédiate est sans doute de réussir votre rentrée. Vous verrez que le syndicat peut vous être immédiatement utile pour vous informer de vos droits et si nécessaire pour intervenir auprès de l'administration pour les faire respecter (frais de déplacement, reclassement...). Tout au long de l'année de stage qui doit vous mener à la titularisation dans le corps des certifiés, des agrégés, des PLP, des CPE ou des conseillers d'orientation, ainsi que pour formuler vos vœux de première affectation, n'hésitez pas à faire appel au syndicat.

Le stage en responsabilité est très lourd. Il s'y ajoute de multiples obligations et l'évaluation de 10 compétences qui ont peu à voir avec la capacité à transmettre les connaissances dans une classe (lire pages 2 et 3).

L'action syndicale repose sur la défense des revendications : FO n'a cessé de demander le retour aux 4-6 heures pour le stage en responsabilité et la neutralisation de ce dossier de compétences qui ouvre la voie à l'arbitraire.

A partir de septembre 2010 c'est l'existence même des fonctionnaires stagiaires qui est mise en cause : cela découle des projets dits de «mâtérisation» de la formation et du recrutement des enseignants que le gouvernement veut mettre en place.

Le 29 juillet les décrets modifiant dans ce but les statuts des personnels ont été publiés au Journal officiel (lire pages 5 et 6)

Présentée comme une élévation du niveau de recrutement elle se traduit immédiatement par l'annonce de la suppression de 15400 postes de stagiaires au budget 2010... Aujourd'hui en tant que stagiaires, après avoir passé le concours à Bac+3, vous avez un salaire, demain cela n'existerait plus : aux futurs enseignants de se payer leur formation, dans un contexte de réduction massive des postes mis aux concours. C'est ce que le gouvernement appelle la « Révision Générale des Politiques Publiques ». Qui peut y voir une avancée ?

Avec les dizaines de milliers d'universitaires et d'étudiants qui ont fait grève et manifesté nous revendiquons l'abandon de cette réforme.

Fonctionnaires stagiaires vous êtes salariés, et votre avenir est lié aux droits collectifs de toutes les catégories de salariés : statut de la fonction publique, code du travail, Sécurité sociale, droits à la retraite, Ecole et Services publics. C'est pour cela que nous vous proposons de vous syndiquer à Force Ouvrière qui regroupe 15 000 implantations syndicales réparties sur tout le territoire, dans tous les secteurs d'activité.

Soyez sûrs que tout au long de cette année le SNFOLC sera à vos côtés pour vous informer et vous défendre !

Jacques Paris

Secrétaire Général du SNFOLC

► Comment votre année de stage va-t-elle être validée ?

Comment allez-vous être titularisés ?

Les règles de validation sont définies dans une seule note de service annuelle.

La dernière parue étant celle du 21 janvier 2008 parue au BOEN du 31 janvier 2008.

Validation par les jurys académiques

À l'exception des agrégés et des stagiaires en situation tous les autres stagiaires sont soumis à l'obligation d'être reçus à l'Examen de qualification professionnelle (EQP) ou le CAPLP, délivrés par les jurys académiques.

Ces jurys sont constitués par les recteurs (arrêté rectoral).

Présidés par un inspecteur général ou régional, par un IEN pour les PLP.

Ils comprennent des membres des corps d'Inspection, des enseignants-chercheurs, des professeurs certifiés, ou plp, ou agrégés, ou CPE, des personnels de direction.

Les personnels affectés en IUFM ne peuvent pas y siéger mais des personnels intervenant dans certaines formations sans être affectés à l'IUFM peuvent en être membres.

(Toutes les autres précisions sont dans le paragraphe II 2.2 de la note de service.) Ce jury doit statuer après la sortie des élèves, soit en principe en juillet (en fait souvent plus tôt).

Dossier de compétences

Le jury délibère à partir du *dossier de compétences* du stagiaire (annexe arrêté du 19/12/06 sur le cahier des charges de la formation)

Ce dossier comporte les 3 éléments suivants :

1- L'avis de l'autorité responsable de la formation : sauf les COP, c'est l'IUFM

Cet avis porte sur la maîtrise des *10 compétences* listées par le cahier des charges (cf 8 pages IUFM fichier 1).

Celle portant sur la maîtrise des Techniques d'information et de communication (TICE) est attestée par un certificat informatique et internet niveau 2 «enseignant» (C2i).

Les rapports de visite des formateurs et ceux des conseillers pédagogiques (tuteurs du stage en responsabilité + conseiller du stage de pratique accompagnée).

2- L'avis du chef d'établissement du stage en responsabilité

3- L'avis d'un membre d'un des corps d'inspection

La visite d'un inspecteur n'est obligatoire que lorsqu'il s'agit d'une 2^{ème} année de stage (redoublement).

Le jury se prononce sur la base de ce dossier et après un entretien éventuel avec le stagiaire.

Il n'y a plus qu'une seule délibération et donc l'inspection dite de contrôle n'existe plus.

Pour les non-admis le jury se prononce sur l'utilité d'un redoublement de l'année de stage. Le stagiaire peut consulter son dossier de compétences avant la délibération pour préparer l'entretien, ou après la délibération.

Titularisation par le recteur

C'est en dernière analyse le recteur qui décide soit de la titularisation, soit du redoublement.

On ne peut pas parler de *souveraineté du jury*.

Le refus définitif de titularisation et donc le licenciement ou la réintégration dans le corps de titulaires d'origine est l'objet d'un arrêté ministériel (examen par la Direction générale des ressources humaines (DGRH)).

Prolongation de stage

Une prolongation de stage peut être exigée si les congés du stagiaire excèdent annuellement une durée de 36 jours.

Le stage est prolongé d'autant dans l'académie où le stage a commencé même si le stagiaire a obtenu au mouvement interacadémique une autre académie. Il continue à dépendre du jury qui a commencé à valider son stage.

La titularisation sera effectuée rétroactivement à la date du 1^{er} septembre.

Titularisation des agrégés

L'évaluation de l'année de stage est effectuée par un Inspecteur général de la discipline ou par un IPR ou par un professeur agrégé délégué par l'Inspection générale sur la base d'une Inspection dans l'une des classes dont le stagiaire a la responsabilité.

Le *dossier de compétences* est transmis des stagiaires est transmis au doyen de l'IG de la discipline.

Si l'avis sur le stage est défavorable, un rapport d'évaluation motivé doit être rédigé ainsi qu'un avis éventuel sur l'opportunité d'un redoublement.

Les avis sont transmis au doyen de l'inspection générale, puis transmis au recteur qui statue sur la titularisation.

En cas de refus définitif de titularisation, le dossier est transmis à la DGRH au Ministère qui décide après avis de la CAPN compétente du licenciement ou de la réintégration dans le corps de titulaires d'origine.

Recours

En cas de refus de titularisation définitif : possibilités de recours: soit gracieux auprès du Ministère sans condition de délai, soit contentieux auprès du tribunal administratif (cf fichier n°3) dans un délai de 2 mois après la décision de licenciement. Ou 2 mois après le rejet du recours gracieux explicite ou implicite (non réponse auprès de 4 mois).

Les chances de succès sont réduites et les procédures lentes.

Il est plus efficace d'intervenir auprès de la direction de l'IUFM et surtout de l'inspection pédagogique régionale en amont, éventuellement auprès du recteur.

L'argument majeur aujourd'hui est la non mise en place de la procédure d'alerte en cours d'année.

Les textes qui définissent les différents corps auxquels nous appartenons

CERTIFIES

Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié

AGREGES

Décret n° 72- 580 du 4 juillet 1972 modifié

PLP

Décret n° 92- 1189 du 6 novembre 1992 modifié

CPE

Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié

PEPS

Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié

► L'avenir des concours, de la formation des maîtres et de l'enseignement

Vous venez de réussir les concours de recrutement 2009. Serez vous les derniers lauréats des concours actuels ? Serez vous les derniers fonctionnaires stagiaires à bénéficier d'une formation professionnelle ?

Le Ministère voudrait imposer que cette session soit la dernière qui donne, sur la base du niveau licence, le droit d'accéder au statut de fonctionnaire stagiaire dès la réussite au concours.

Dès 2010, les candidats aux concours devraient être inscrits en master 1.

A partir de 2011, le Ministère voudrait imposer que les futurs professeurs et instituteurs soient détenteurs d'un master 2 pour être stagiaires.

Il voudrait imposer aux candidats aux concours d'effectuer pendant leur année de M1 et de M2 des stages en responsabilité dans les classes pour une durée d'environ 108 heures. Une économie de plusieurs milliers de postes de titulaires ! Il voudrait imposer aux stagiaires un service d'enseignement presque complet (2/3) et réduire à un tiers le temps de formation.

Cela sous prétexte de « revaloriser » les enseignants.

Mais il écarte toute augmentation des traitements et n'évoque que des primes données une seule fois en début de carrière.

Les vraies raisons de la réforme

La réalité, c'est la programmation de 80 000 suppressions de postes dans l'éducation nationale d'ici 2012 et donc, le non remplacement d'un fonctionnaire sur 2 partant à la retraite d'ici là.

D'ores et déjà à la rentrée 2008, 11200 postes ont été supprimés.

A la rentrée 2009, 13500.

A la rentrée 2010, 17 000 suppressions sont annoncées par le Ministre



Soit un total de 41700 déjà décidées. En 2011 et 2012, 40 000 autres seraient menacés.

Il s'agit donc de mettre en extinction progressive le recrutement de professeurs fonctionnaires et de recruter, si nécessaire, des étudiants sur des contrats de travail précaires et sous payés, sous prétexte qu'ils ont un master.

La réalité, c'est aussi le projet de réforme des lycées, reporté par le ministre Darcos en décembre 2008 suite à la mobilisation des enseignants et lycéens et ressorti des cartons par le chargé de mission du Ministre Richard Descoings. Ce projet prévoit la réduction des horaires de cours des élèves, donc des classes en plus pour les professeurs, donc moins de professeurs, donc moins de postes aux concours

Quelles conséquences pour votre future carrière ?

Pour mettre en oeuvre sa réforme des concours et de la formation des maîtres, le Ministère modifie les statuts de toutes les catégories d'enseignants.

Si vous souhaitez, étant certifié ou PLP,

passer dans les années qui viennent le concours de l'agrégation externe ou interne par exemple, l'exigence du master 2 sera requise.

Pour toutes ces raisons, notre fédération, la FNEC-FP-FO et ses syndicats du primaire, du secondaire et du supérieur n'ont cessé de se battre, tout au long de l'année 2008 2009, pour le retrait de ces réformes régressives.

Notre fédération et ses syndicats n'ont cessé d'exiger :

- le maintien du droit de passer les concours aux niveaux Bac+3 et bac+4
- le maintien du droit au statut de fonctionnaire stagiaire dès la réussite au concours
- le maintien du droit à une formation professionnelle des professeurs stagiaires avec un service d'enseignement allégé. (4 à 6 heures hebdomadaires comme c'était le cas jusqu'en 2007)

► Le ressort caché de la **masterisation**

Recrutements externes	Départs en retraite
20 740 en 2002	13 810 en 2003 ⁽¹⁾
19 850 en 2003	12 693 en 2004
13 550 en 2004	14 838 en 2005
15 030 en 2005	18 800 en 2006
10 000 en 2006	21 147 en 2007
9 870 en 2007	21 300 en 2008
8 512 en 2008	20 700 en 2009
8 600 en 2009	18 300 en 2010

⁽¹⁾ Un lauréat de concours 2002 sera titulaire à la rentrée 2003, un lauréat 2003 à la rentrée 2004...

Toutes les disciplines sont frappées par la réduction des postes aux concours à un niveau très inférieur à celui des départs en retraite

Une économie de 15 000 postes depuis 2002 !

En 2003, on recrutait :

- 600 conseillers principaux d'éducation, 190 conseillers d'orientation psychologues.

Pour la 4^{ème} année consécutive on ne recrute plus que 150 CPE et 50 COP. Le ministère entend ainsi transférer progressivement leurs missions aux enseignants.

- 780 professeurs d'EPS (1 330 en 2002), on en recrute en 2009 seulement 400 comme en 2008, ce qui fait planer une menace sur l'avenir du sport scolaire dans l'enseignement public

- 3 000 professeurs de lycées professionnel (PLP), on n'en recrute que 1 300.

- 1 025 professeurs au CAPET pour enseigner dans les lycées techniques, on n'en recrute plus que 242 !

N'est ce pas démanteler ouvertement l'enseignement professionnel et technique public ?

En documentation le recrutement est maintenu à un niveau dérisoire (135), car le Ministère impulse de plus en plus

le recrutement local de personnels en contrats précaires pour animer les CDI.

En philosophie : 26 postes au CAPES depuis 3 ans, en sciences économiques et sociales (72 au CAPES) en éducation musicale (90) et arts plastiques (130) en italien (56) et allemand (106).

Il n'y aura cette année, aucun poste aux CAPES de portugais et russe.

D'une façon générale, les postes en langues vivantes sont maintenus à un niveau très bas : 942 en anglais au lieu de 1 371 en 2003, 365 en espagnol au lieu de 733 en 2003. Restera t-il d'autres solutions que de recruter des intervenants extérieurs, locuteurs natifs, animateurs municipaux, retraités, ... ?

L'enseignement des sciences serait-il mieux loti ?

806 certifiés de mathématiques recrutés au lieu de 1 195 en 2003, 491 de physique-chimie au lieu de 800, 307 au lieu de 855 en SVT !

L'annonce de la disparition de 14 000 postes de stagiaires dans l'ensemble de l'Education nationale au prochain budget confirme que la masterisation n'est que l'habillage de l'extinction de concours au profit de l'embauche par CCD des titulaires d'un master ?

► Questions / réponses

La masterisation élève t-elle le niveau de qualification des enseignants ?

C'est au nom de l'élévation du niveau de qualification que les ministres Darcos et Péresse veulent imposer une année de Master 1 (M1) puis une année de Master 2 (M2) aux futurs candidats aux concours de l'éducation nationale. La réforme n'allonge pas la durée de formation des futurs enseignants. Elle impose le passage des concours au bout de 5 années d'université au lieu de 3 (4 pour l'agrégation) ce qui est bien différent de la formation !

L'année de M2 serait-elle une année de formation ?

L'année actuelle de stage des lauréats des concours, rémunérée à taux plein correspondant au M2 du ministre disparaît : le jeune étudiant serait envoyé dans les classes alors qu'il est en M2, de façon obligatoire, durant 108 heures pour 3 000 € annuels soit moins de 30 € l'heure au lieu de recevoir formation et

saire plein pendant un an, en tant que fonctionnaire stagiaire.

Ces fonctionnaires-stagiaires ne doivent actuellement qu'un service de 6-8 heures hebdomadaires ; ils sont encadrés, perçoivent un plein salaire, sont affectés comme stagiaire sur un seul et même établissement pour l'année, ont un service qui ne se modifie pas en fonction des lieux de stages. C'est une année de formation comme titulaire de l'éducation nationale, avec un traitement de fonctionnaire, des garanties statutaires, des droits, une couverture sociale, une mutuelle, des congés.

L'année de stage actuelle, correspondant prétendument à la 5^{ème} année de la réforme Darcos-Péresse, est sans conteste, elle, une année de formation et de qualification. C'est l'année de la titularisation.

À quoi correspond l'année de M1?

La 4^{ème} année voulue par Darcos et Péresse ne serait pas une année de formation universitaire mais une année de

petits boulots gratuits avec l'obligation de faire des allers-retours tout au long de l'année et gratuitement dans les 50 000 lieux de stage.



► La première affectation

FO peut vous conseiller et vous défendre (prendre rendez-vous) avant de faire vos vœux pour votre dossier à chaque étape (Commissions administratives paritaires). Il suffit de remplir une fiche syndicale.

Le mouvement est *déconcentré*, c'est-à-dire éclaté en 2 phases étanches :

- le mouvement inter-académique,
- le mouvement intra-académique.

La note de service annonçant les règles du mouvement *inter* paraît au BO courant novembre. **Attention**, les règles varient d'une année à l'autre. Le SNFOLC publie un journal spécial aussitôt connues les règles ministérielles. Encore une raison de se syndiquer !

Vous devrez faire vos vœux pour l'inter fin 2008 ou début 2009, ceux de l'intra à partir d'avril 2009. Vous ne connaîtrez votre *affectation établissement* pour la rentrée qu'en juin 2009.

► 1^{ère} phase : le mouvement inter-académique

Novembre - décembre

Saisie des vœux

- Par Internet.
- Entre 1 et 31 vœux : chaque vœu est une académie.
- possibilité de modifier ses vœux pendant la période d'ouverture du serveur,

impossible ensuite (sauf dans 6 cas de force majeure).

Courant mars, un groupe de travail académique se réunit pour vérifier les barèmes et les vœux.

Demandez-nous le supplément Spécial premier poste

Mars - avril

Affectation dans une académie

En mars ou avril, doivent se tenir les commissions paritaires nationales par discipline. C'est à leur issue que sont arrêtées les affectations de chacun dans une académie par le ministre.

► 2^{ème} phase : le mouvement inter-académique

Avril

Saisie des vœux

- Par Internet, pendant la période de réouverture du serveur académique en avril.
- Entre 1 et 20 vœux, chacun d'eux portant sur un ou des postes fixes : établissement, commune, groupe de communes, département, académie, ou sur zone de remplacement, ou encore sur toute zone de remplacement d'un département, voire

de l'académie.

- Possibilité de modifier pendant l'ouverture du serveur, mais pas au-delà, sauf cas de force majeure.

Mai

Vérification des barèmes et des vœux

En mai par un groupe de travail académique.

Juin

Affectation

- Mi-juin, réunion des commissions paritaires académiques par discipline.
- Affectation par le recteur, sur un poste fixe, ou sur une zone de remplacement.

► 3^{ème} phase : pour les titulaires de zone

Juillet - août

Une nouvelle phase commence pour les TZR parmi lesquels beaucoup de sortants d'IUFM.

Certains vont obtenir (fin juin ou début juillet, voire en août), lors de ce qu'on appelle une *phase d'ajustement*, un poste à l'année (souvent un poste à cheval sur deux établissements, quelquefois éloignés au mépris des statuts).

Les autres ne connaîtront que l'établissement de *rattachement* dans leur zone d'affectation, et devront attendre la rentrée pour connaître exactement leur service.

Avance sur la paye / frais de déplacement

paye en septembre	Elle a été mise en route avec la signature du PV (procès verbal) d'installation. Le PV doit être daté du 1er.09.09. Cas particulier : vous étiez stagiaire ou personnel titulaire de l'Etat : votre ancien traitement s'il était supérieur est maintenu, en l'attente de votre reclassement. En faire la demande auprès du rectorat. FO vous aidera dans cette démarche. Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, article 19
avance sur salaire	Droit à 80% de son traitement pour la paye de septembre et régularisation fin octobre. Voir avec le syndicat pour que cette règle soit respectée dans chaque académie.
Frais de déplacement	Pour tous les stagiaires : Les frais de déplacements sont versés si vous vous déplacez en dehors de votre résidence administrative et familiale. Le lieu de stage doit donc se trouver sur une commune qui à la fois ne fait pas partie de votre commune d'affectation et n'est pas votre lieu d'habitation. Vous avez droit au remboursement d'un aller et retour. Le calcul se fait entre le lieu de résidence administrative et le lieu de stage. (ex : une semaine de stage, un aller/retour, si deux jours non regroupés de stage, 2 allers/retours). Tous les stagiaires y ont droit. Les stagiaires affectés à Paris, première couronne et grande couronne ont droit au remboursement des frais de carte orange (50%). La référence de base est le plus souvent le tarif SNCF 2ème classe. Vous remettez au secrétariat de l'IUFM un état trimestriel des frais engagés. Attention, la notion de communes pour l'administration est l'"agglomération de plusieurs communes, telle que définit par l'INSEE (ex : Marseille-Aix, même commune ; Paris, première couronne, même commune).

Les 50 points IUFM

Pour éviter que les débutants se retrouvent dans les mêmes académies, le ministère donne un joker de 50 points aux stagiaires IUFM :

■ à utiliser une fois en 3 ans : pour vous, c'est soit cette année en 2010, soit en 2011, ou en 2012

■ ils ne comptent que sur le 1^{er} vœu, c'est-à-dire pour l'académie que vous demandez au mouvement inter.

Prenez conseil pour ce mouvement 2010 auprès des sections FO avant de décider de miser ou non ces 50 points cette année.

► Au fil de l'année scolaire : ce que vous devez savoir

■ À la rentrée

Le versement du traitement

Il faut remplir un dossier financier à demander à l'IUFM.

Cette année, certains IUFM mettent en ligne, courant août, un dossier financier à télécharger, à remplir et à renvoyer le plus tôt possible et en tout état de cause avant le premier septembre. Si vous avez des enfants, vous avez droit au supplément familial mais vous devez impérativement fournir les pièces justificatives (photocopie du livret de famille, attestation de l'employeur du conjoint de non-versement de prestations familiales).

Si vous étiez auparavant payés par l'Education nationale et que vous avez changé d'académie, vous devez demander un certificat de cessation de paiement au service payeur d'origine et le fournir au nouveau service payeur.

Votre traitement de fonctionnaire stagiaire vous est dû à compter du 1^{er} septembre 2009 (17 août 2009 pour l'académie de la Réunion).

Le reclassement (éventuel)

En application des textes statutaires de la Fonction publique, vous pouvez bénéficier d'un reclassement à un échelon supérieur dès le début de votre stage. Pour cela il faut, avant votre réussite au concours, avoir travaillé dans la Fonction publique comme non titulaire, MI-SE par exemple, ou titulaire. Les services dans l'enseignement privé sont également pris en compte.

N'hésitez pas à vous adresser à nos sections académiques pour vous aider à faire respecter les textes. (Voir aussi page 5)

Le PV d'installation

Vous devez signer votre «procès-verbal d'installation», certifiant votre affectation et votre prise de poste auprès de votre chef d'établissement et en gardant un exemplaire. Ce PV permet d'engager le paiement du premier traitement.

Le service d'enseignement

Vous êtes affecté(e) pour l'année dans un établissement pour y effectuer un *stage en responsabilité* de 6 - 8 heures par semaine (16h pour les CPE et les documentalistes, 10h pour l'EPS).

Adressez-vous à la section FO de l'établissement (ou à la section départementale) pour intervenir au cas où le service comprendrait plusieurs classes (par exemple 3 classes de 1^{ère} STT à raison de 2 heures par classe en histoire géographie) ou des niveaux différents, entraînant un surcroît de travail préjudiciable au bon déroulement du stage.

■ Décembre 2009

Formuler et saisir vos vœux pour votre première affectation comme titulaire à la rentrée 2010.

Obtenir une affectation conforme à vos vœux : la grande question de cette année de stage ! Voir page précédente le détail de la procédure et les moyens d'y intervenir dans le sens de vos intérêts.

Comme dans toute la Fonction publique, les affectations des personnels se font sous le contrôle de commissions administratives paritaires (représentants de l'administration et représentants des personnels élus pour trois ans). Vous avez tout intérêt à confier votre dossier de mutation au syndicat. Le syndicat peut vous conseiller pour votre demande mais surtout, le contrôle syndical est nécessaire pour faire respecter vos droits : vérification et rectification éventuelle du barème (les erreurs sont fréquentes), contrôle de la régularité des affectations, etc.

Le meilleur conseil pratique : se syndiquer au SNFOLC, ne pas rester seul.

**Demandez-nous
le Spécial Mouvement
inter-académique**

■ Février - mars 2010

La notation administrative

Comme tout fonctionnaire, vous allez être noté sur votre *manière de servir*. Vers les mois de février ou mars, le chef d'étab-

lissement va faire une proposition de note sur 40, accompagnée d'une appréciation. Cette appréciation ne doit pas porter sur les aspects pédagogiques, qui relèvent des inspecteurs pédagogiques, les enseignants étant les seuls fonctionnaires à avoir une double notation. La note administrative proposée par le chef d'établissement sera ensuite fixée par le recteur (si vous êtes agrégé, il y aura ensuite une péréquation nationale de cette note). Cette note administrative ajoutée à la note pédagogique pour les enseignants donne une note sur 100 qui est le critère pris en compte pour avancer dans votre carrière de fonctionnaire : si le passage à l'échelon de traitement supérieur est automatique jusqu'au 4^{ème} échelon, l'avancement se fait ensuite à des rythmes différents en fonction de la notation.

**Demandez-nous
le Spécial
Mouvement
intra-académique**

Comme fonctionnaire, vous avez des droits, en particulier concernant le déroulement de votre carrière. Vous avez le droit de contester votre note et l'appréciation portée en adressant au recteur une requête en *révision de note administrative*. Cette requête sera examinée par la commission administrative paritaire académique de votre corps (agrégé, certifié, PLP, etc.). Le syndicat pourra vous conseiller pour votre requête et vous défendre dans la CAPA.

► Vous rencontrez des difficultés ?

Nous pouvons vous aider à obtenir une modification, à faire respecter la réglementation.

► Si l'établissement de votre stage en responsabilité est extrêmement éloigné de votre domicile.

► Si cet établissement est classé «APV» (affectation prioritaire valorisée), c'est à dire s'il s'agit d'un établissement reconnu comme difficile.

► Si vous êtes affecté en lycée professionnel, alors que vous êtes certifié ou agrégé.

► Si votre conseiller-tuteur péda-

gogique est dans un établissement éloigné du votre.

► Si le nombre de classes qui vous sont confiées est excessif.

► Si votre stage en responsabilité est dans une autre académie que celle de l'IUFM.

► On cherche à vous imposer des heures supplémentaires, à vous confier des classes d'examen.

► On voudrait vous faire assumer la fonction de professeur principal.

**Demandez-nous
le 4 pages Spécial
notation stagiaires**

■ Avril 2010

Vous devez faire des vœux pour le mouvement intra-académique.

■ Fin juin - début juillet 2010

Réunion des jurys académiques qui délivrent l'examen de qualification professionnelle (EQP) à tous les stagiaires sauf les agrégés (qui, eux, ne sont pas soumis à l'EQP).

Ceux qui ne sont pas admis peuvent se voir proposer un entretien avec un représentant du jury à l'issue duquel sera prise la décision définitive.

Ensuite, c'est le recteur qui, sur la base de l'avis du jury, prononcera la titularisation ou le renouvellement de stage.

■ Tout au long de l'année

Les autorisations d'absence

En cas d'événements familiaux, vous pouvez demander une *autorisation spéciale d'absence* mais celle-ci n'est pas de droit, contrairement à d'autres qui sont inscrites dans le statut (maladie, participation à des instances syndicales), c'est ce que l'administration appelle des mesures de bienveillance.

Vous devez en faire la demande par écrit à votre chef d'établissement. Un double devra être adressé à votre IUFM.

Les congés maladie

Ils sont de droit mais doivent être justifiés par un certificat médical. Comme tous les fonctionnaires vous avez droit à trois mois de congé maladie à plein traitement. Au-delà (et jusqu'à 9 mois) vous serez à demi traitement.

Le congé maladie ne peut avoir des conséquences sur votre titularisation que s'il dépasse 36 jours.

Au-delà de 36 jours (congé de maternité inclus), si votre année de stage est validée, votre stage sera prolongé d'autant de jours que le nombre de jours de congés dépasse 36.

Si votre année de stage n'a pu être validée, du fait de vos congés maladie, vous devrez redoubler votre stage dans l'académie où vous avez effectué la première année.

**Site Internet
du SNFOLC
www.fo-snfolc.fr**

► Carrière, promotions

30 % des professeurs (les mieux notés) sont promus à la vitesse la plus rapide (dite au *grand choix*) et peuvent atteindre le 11^{ème} échelon de leur corps au bout de 20 ans d'exercice.

5/7^{ème} d'entre eux progresseront à vitesse moyenne dite au *petit choix* atteindront le 11^{ème} en 26 ans.

Les autres collègues progresseront «à l'ancienneté» et atteindront le 11^{ème} échelon en 30 ans.

Autrement dit, la *valeur professionnelle* du fonctionnaire est prise en compte puis-

que la différence de vitesse de promotion peut aller jusqu'à 10 ans !

Chaque année des commissions paritaires nationales (CAPN) et académiques (CAPA), auxquelles sont élus les représentants des organisations syndicales, veillent à ce que ces promotions se fassent dans le respect de ces règles.

Vous pourrez confier aux délégués du SNFOLC une fiche syndicale afin qu'ils veillent au respect de vos droits, à la veille des réunions de ces CAPA et CAPN.

Échelons	Durée requise pour			Notes moyennes administratives / pédagogiques (certifiés)
	le grand choix 30%	le choix 5/7	l'ancienneté 1/5	
1 à 2			1 ^{ère} éch 3 mois	33,3 / 40 39,5 / 60
2 à 3			2 ^{ème} éch 9 mois	33,3 39,5
3 à 4			3 ^{ème} éch 1 an	33,3 39,5
4 à 5	2 ans		4 ^{ème} éch 2 ans 6 mois	34,2 39,5
5 à 6	2 ans 6 mois	3 ans	5 ^{ème} éch 3 ans 6 mois	35,6 40,5
6 à 7	2 ans 6 mois	3 ans	6 ^{ème} éch 3 ans 6 mois	37 41,5
7 à 8	2 ans 6 mois	3 ans	7 ^{ème} éch 3 ans 6 mois	38 42,5
8 à 9	2 ans 6 mois	4 ans	8 ^{ème} éch 4 ans 6 mois	38,7 43,5
9 à 10	3 ans	4 ans	9 ^{ème} éch 5 ans	39,1 45,5
10 à 11	3 ans	4 ans 6 mois	10 ^{ème} éch 5 ans 6 mois	39,3 47,5
Durée totale	20 ans	26 ans	30 ans	39,6 49,5

► Rémunérations

Salaires, carrières : insuffisant !

Un certifié, PLP, PEPS ou CPE débute avec un traitement de base de 1 320 euros nets (à peine 1,3 fois le SMIC). Au bout de 26 ans en moyenne il atteint 2 490,34. Il est recruté à la licence, titulaire à bac plus 4.

Un agrégé (bac plus 5) débute à 1 434 euros et termine à 3 107 euros (toujours au bout de 26 ans en moyenne).

Moins de la moitié des personnels atteignent la hors classe.

C'est tout à fait inacceptable !

C'est dû d'abord au blocage des salaires par rapport à l'inflation que nous combattons (depuis 2000 la perte est de plus de 7%).

FO revendique l'augmentation générale des salaires ainsi que la revalorisation des carrières !

Retrouvez un tableau récapitulatif des reclassements en **page 14**, un tableau des **correspondances théorique échelon / ancienneté ainsi que la grille des indices.**

► Reclassement : avec FO faites valoir vos droits

Si vous avez travaillé avant votre succès au concours, cela peut être pris en compte dans l'ancienneté de départ en tant qu'enseignant dès le 1er septembre 2009, c'est ce qu'on appelle le reclassement et cela détermine le traitement que vous devez toucher chaque mois

Vous devez recevoir un arrêté rectoral (ministériel pour les agrégés) de « classement » dans votre corps à un échelon qui détermine le montant du traitement.

Sans activité antérieure à faire valoir, vous êtes automatiquement classé au 1er échelon. Si en revanche, vous pouvez faire valoir certaines activités, vous pouvez éventuellement être reclassé à un échelon supérieur.

Le reclassement consiste donc à prendre en compte les activités antérieures et à les convertir en ancienneté dans le nouveau corps. La réglementation en la matière n'est pas simple : il s'agit essentiellement du décret 51-1423 du 5 décembre 1951, qui concerne les différents corps (Certifié, PLP, Agrégé, CPE, COP, PEPS).

Les situations individuelles sont diverses et parfois complexes, et les rectorats peuvent être amenés à interpréter les textes de manière discutable.

Il est donc indispensable de demander conseil à FO, afin que nous puissions vous aider à vérifier votre reclassement, et vous défendre en cas de contestation

Voici quelques unes des situations des plus courantes. Si vous ne vous reconnaissez dans aucune d'entre elles, contactez nous.

► *Je suis un ancien enseignant contractuel, reçu au concours (Capès, Agrégation, ...), comment vais-je être reclassé ?*

Principe général : les services de contractuels sont pris en compte à 50%. (Décret 51-1423 du 5 décembre 1951, art.11-5).

Exemple : Madame A. a été contractuelle durant 6 ans. Cela lui donne donc 3 ans d'ancienneté, c'est-à-dire $3 \times 360 = 1080$ jours. (une année compte forfaitairement 360 jours).

Le tableau de correspondance ancienneté/échelon (page 4), montre qu'il faut 720 jours pour atteindre le 4ème échelon, et 1620 pour atteindre le 5ème échelon.

Avec 1080 jours, Madame A. sera donc classée au 4ème échelon. Et elle aura, dans cet échelon une ancienneté égale à $1080 - 720 = 360$ jours, soit 1 an.

Madame A. sera donc reclassée au 4ème échelon avec 1 an d'ancienneté dans cet échelon.

MAIS le reclassement des contractuels est souvent réduit par le « principe du plafond » :

Principe du plafond: le reclassement ne doit pas avoir pour effet de placer le stagiaire à un échelon dont l'indice est largement supérieur à celui qu'il détenait lorsqu'il était contractuel. (*)

Exemple : Monsieur B. était contractuel avec un indice (Indice Nouveau Majoré : INM) égal à 421. Il vient d'obtenir le CAPES (ou CAPLP). La grille indiciaire (page 4) du corps nous montre que l'indice 421 est compris entre celui de l'échelon 4 (416) et de l'échelon 5 (439).

En vertu du principe du plafond, Monsieur B. ne pourra avoir un reclassement supérieur au 5e échelon (avec 0 jour d'ancienneté), et ceci quelle que soit son ancienneté en tant que contractuel. Cela est d'autant plus injuste, que les Rectorats, qui ont toute latitude pour décider de l'indice de rémunération de leurs contractuels, leur attribuent et leur maintiennent parfois des indices très bas. Une fois devenus titulaires, certains collègues se voient ainsi pénalisés lors de leur reclassement.

(*) Les termes exacts de cette règle sont : « le reclassement ne peut avoir pour conséquence de placer l'intéressé dans une situation plus favorable que celle qui résulterait de son classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon »

Et les services des vacataires ?

Plusieurs jugements administratifs (Tribunal des Conflits 25 mars 1996 ; Cour Administrative d'Appel de Paris, 23 mai 2001) ont décidé que les vacataires étaient en réalité des contractuels. Les services de vacataires doivent donc être pris en compte selon les mêmes règles que ceux des contractuels.

En cas de difficulté, contactez FO.

► *Je suis un ancien Assistant d'Éducation, reçu au concours (Capès, Agrégation, ...), comment vais-je être reclassé ?*

Principe : les services d'Assistants d'Éducation (ou de MI-SE) sont pris en compte pour 100/135ème de leur durée (ou 100/175ème pour les agrégés) – Décret 51-1423 du 5 décembre 1951, art.11 et art.9 –

Exemple : Monsieur C. a été Assistant d'Éducation (AED) durant 6 ans. 6 ans

représentent $6 \times 360 = 2160$ jours. L'ancienneté retenue sera donc égale à $2160 \times 100/135 = 1600$ jours.

Le tableau de correspondance ancienneté/échelon (page 4) montre qu'il faut 720 jours pour atteindre le 4^e échelon et 1620 jours pour atteindre le 5^e échelon. Avec 1600 jours retenus, Monsieur C manque de peu le 5^e échelon. Il sera donc reclassé au 4^e échelon. Dans cet échelon, il possèdera une ancienneté égale à $1600 - 720 = 880$ jours, ce qui correspond à 2 ans 5 mois 10 jours. Monsieur C. sera donc reclassé au 4^e échelon avec une ancienneté dans cet échelon de 2 ans 5 mois et 10 jours.

Le « principe du plafond » (voir plus haut) ne s'applique pas aux AED. Il ne s'applique qu'aux contractuels.

► ***J'ai travaillé longtemps dans le secteur privé (en entreprise), je viens d'être reçu au concours, cela va-t-il compter pour mon reclassement ?***

Pour les lauréats de l'agrégation : les activités professionnelles dans le secteur privé ne sont jamais prises en compte. Il en est de même pour les lauréats du CAPES dans les disciplines générales.

Pour les lauréats du CAPET externe ou interne : les années en entreprise en tant que cadre au-delà de l'âge de 20 ans sont prises en compte pour les 2/3 de leur durée, dès lors que l'intéressé peut justifier d'au minimum 5 ans d'activités professionnelles. – D.51, art.7 et Décret 72-581 du 4 juillet 1972, art.29 –

Si Madame D. a travaillé 12 ans comme cadre, il lui sera compté une ancienneté de 8 ans, ce qui représente $8 \times 360 = 2880$ jours. Le tableau de correspondance ancienneté/échelon (page 4) montre que Madame D. sera reclassée « pile » au 6^e échelon. Madame D. sera donc reclassée au 6^e échelon avec 0 jour d'ancienneté.

Pour les lauréats du CAPLP externe et interne : la règle est la même que pour les lauréats du CAPET. – D.51, art.7 et Décret 92-1189 du 6 novembre 1992, art.22 –

En outre, dans certaines disciplines technologiques du CAPLP, il est possible de se présenter au concours externe avec simplement Bac +2 et 5 ans d'activité professionnelle. Dans ce cas, les activités professionnelles après l'âge de 20 ans sont également comptabilisées à hauteur des 2/3, même si elles ne correspondent pas à des fonctions de cadre. (Décret 92-1189 du 6 novembre 1992, art.6-3)

► ***J'étais déjà fonctionnaire mais non enseignant ; reçu à un concours dans l'enseignement, comment vais-je être reclassé ?***

Si vous étiez fonctionnaire de catégorie A, vous serez reclassé dans votre nouveau corps à un échelon qui vous procure un indice égal, ou à défaut immédiatement supérieur, à l'indice que vous aviez dans votre ancien corps. L'ancienneté acquise dans l'ancien échelon n'est pas conservée, sauf, si le reclassement s'avère moins avantageux qu'un simple passage d'échelon dans l'ancien corps. (D.51-1423, art.11-2)

Si vous étiez fonctionnaire catégorie B (infirmière, assistante sociale, SASU...), votre ancienneté ne sera prise en compte que de manière très limitée : (D.51-1423, art.11-3)

- aucune prise en compte pour les 5 premières années
- prise en compte pour 50% de la 6^{ème} à la 12^{ème} année
- prise en compte pour 75% à partir de la 13^{ème} année.

Remarques :

- La règle est valable pour les fonctionnaires des 3 fonctions publiques (d'Etat, Territoriale, Hospitalière).
- Ceci ne s'applique qu'aux anciens fonctionnaires non enseignants. En revanche, un certifié (ou PLP) qui devient agrégé voit son ancienneté de certifié ou de PLP prise en compte pour 135/175^{ème}.

► ***J'ai enseigné dans l'enseignement privé (et j'étais payé comme un certifié). Cela va-t-il être pris en compte ?***

• Privé sous contrat : l'ancienneté est prise en compte à 100% (sauf pour les lauréats de l'agrégation, où elle n'est prise en compte que pour 135/175^{ème}). – D.51-1423, art.7-bis –

• Privé Hors Contrat : l'ancienneté est prise en compte à hauteur des 2/3 (sauf pour les lauréats de l'agrégation où elle n'est prise en compte que pour 2/3 x 135/175). – D.51-1423, art.7-bis –

Le service national compte-t-il pour l'ancienneté ?

OUI. Le temps passé au service national est toujours repris à 100%, quel que soit le corps intégré (agrégé, certifié, PLP, CPE, COP, PEPS).

Mes années à l'E.N.S vont-elles être prises en compte ?

Les deux premières années sont prises en compte pour 50%.

Les années suivantes sont prises en

compte pour 75% si l'intéressé devient agrégé, et pour 100% s'il devient certifié. (D.51-1423, art.4)

autres situations ►

Les années d'ATER comptent pour 100%, les années de moniteur comptent pour 50%, cependant 3 années comptent pour 2 ans, et le principe du plafond s'applique (voir page 2)

L'année comme allocataire IUFM compte pour 1/3.(art.29 du décret 72-581, art.22 du décret 92-1189)

Les services à l'étranger (lecteur, assistant) comptent pour 100% (D.51-1423, art.3)

A NOTER ►

Pour les calculs d'ancienneté, on compte toujours ainsi :

- 1 mois = 30 jours
- 1 an = 360 jours.

Les règles de reclassement des contractuels s'appliquent également, sauf disposition contraire (exemple MA, AED...), à tous les services en tant qu'agent non titulaire, dès lors qu'il s'agit d'un contrat de droit public pour effectuer des missions de catégorie A. Les services en catégorie B ne sont pris en compte qu'à partir de la 8^{ème} année et à hauteur de 6/16^{ème}. (D.51, art.1)

Retrouvez un tableau récapitulatif des reclassements en **page 14**, un tableau des correspondances théorique échelon /ancienneté ainsi que la grille des indices.

En cas de désaccord, si vous contestez votre reclassement, vous disposez de deux mois pour effectuer un recours.

Contactez FO

► Notation administrative et pédagogique des stagiaires

Vous allez être noté par votre chef d'établissement. Vous allez avoir une note pédagogique. Votre note est-elle conforme aux textes ?

Etes-vous noté normalement ?

Quelles sont les conséquences de la notation ?

Pourquoi contacter le SN-FO-LC ?

Stagiaire IUFM Certifié, P.EPS, PLP, CPE, COP, comment fonctionne la notation ?

► Est-il obligatoire d'être noté ?

Oui, chaque recteur publie une circulaire annuelle qui doit respecter les règles statutaires de la Fonction publique et des statuts particuliers de chaque corps. Que faut-il demander ?

Il est nécessaire de se procurer auprès du chef d'établissement ou du rectorat la circulaire annuelle.

La circulaire fixe également le calendrier de la campagne de notation.

Comment fonctionne la notation ?

La notation est annuelle, on appelle cela une « campagne de notation ».

Dois-je passer un entretien d'évaluation ?

Le décret Fonction Publique n° 2002-682 du 29 avril 2002 a mis en place l'évaluation notation pour les fonctionnaires. Il ne s'applique qu'aux personnels ATOSS (personnels administratifs et personnels ouvriers) de l'Education nationale. Aucun arrêté n'a été pris pour les personnels enseignants.

► Quel est la règle dans le statut de la fonction publique d'Etat ?

Le décret n°59-308 du 14 février 1959 s'applique. Il est illégal d'imposer un entretien d'évaluation, de fixer des objectifs particuliers à un personnel à un personnel stagiaire, des règles très particulières vous sont appliquées, vérifions les ensemble !

Comment se décompose ma note ?

La note d'un professeur est établie sur 100. Elle se décompose de la façon suivante :

- une note administrative, sur 40, donnée chaque année par le chef d'établissement.

- une note pédagogique, sur 60, qui est réévaluée à chaque visite de l'inspecteur.

► Comment est établie la note du stagiaire Certifié, P.EPS, PLP ?

Elle est composée de la note administrative et de la note pédagogique.

■ La note administrative sur 40

La note chiffrée

Le chef d'établissement où vous exercez votre stage doit vous mettre une note administrative dites de « note de référence ». La note est proposée par le chef d'établissement qui doit communiquer cette proposition (ainsi que l'appréciation littérale et les « pavés ») à l'in-

téressé. Elle doit être conforme aux tableaux ci-dessous [Note de service n°91-033 du 13 février 1991, pour les certifiés ; arrêté du 24 avril 19987 pour les PLP] qui prennent en compte votre reclassement éventuel (si vous avez des services antérieurs comptés). La note administrative doit obligatoirement correspondre aux grilles de référence établies statutairement:

■ L'appréciation

L'appréciation comporte trois rubriques (Ponctualité et assiduité, Activité et efficacité, Autorité et rayonnement) qui sont cotées TB, B, AB, P, M (Très bien, bien, assez bien, passable, médiocre) en fonction de la manière de servir.

C'est une appréciation dite littérale sur la manière de servir, elle doit exclure tout ce qui relève de la pédagogie.

■ La note pédagogique sur 60

Note de service n°92-197 du 3 juillet 1992.

Vous allez être noté avant l'avis de l'inspecteur. La grille nationale garantit à chacun une note. L'administration vous attribue une note pédagogique obligatoirement conforme à la note de service. Plusieurs cas se présentent :

1. Je suis reçu au concours externe et je n'ai jamais travaillé

La note est établie en fonction d'une grille de référence nationale fonction de votre rang de classement sur la liste

Certifiés, P. EPS et CE d'EPS

Echelon	Note minimale	Note maximale	Note moyenne
1, 2, 3	30	35	33,3
4	31	36	34,2
5	33,5	37,5	35,6
6	34,5	38,5	37
7	36	39	38
8	36,5	39,5	38,7
9	37	40	39,1
10	38	40	39,3
11	38,5	40	39,6

PLP

Echelon	Ecart indicatif	Moyennes indicatives
1		30
2		30,2
3		30,6
4		31,1
5	31 - 32,5	32
6	32 - 33,5	33,1
7	33,5 - 34,5	34,1
8	34,5 - 35,5	35,5
9	35,5 - 37	36,2
10	36,5 - 37,5	37,2
11	38 - 39	38,5

d'admission au concours.

La liste d'admission est divisée en 5 parts égales auxquelles correspondent des notes fixes :

- 1^{er} quintile : 42 points de note pédagogique
- 2^e quintile : 40 points
- 3^e quintile : 39 points
- 4^e quintile : 38 points
- 5^e quintile : 36 points
- la liste complémentaire : 34 points

2. Je suis reçu au concours externe et j'ai déjà travaillé : j'ai été reclassé par les services du rectorat

Si vous avez bénéficié d'un reclassement au-delà du 4^{ème} échelon, la note de référence sera transformée en ajoutant des points (pour les PLP à partir du 2^{ème} échelon), comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ces points s'ajoutent à votre rang de concours.

Quelques exemples pour mieux comprendre

Je suis stagiaire IUFM, certifié, reçu 35^{ème} au CAPES externe et j'ai été étudiant tout au long de mes études (les petits boulots ne comptent pas) :

Vous avez donc 42 points de note pédagogique, à cette note s'ajoute la note administrative comprise entre 30 et 35 points (33,3, la note moyenne). J'ai donc une note globale sur 100 comprise entre 72 et 77 points, la moyenne étant de 75,3.

Je suis stagiaire IUFM certifié en lettres-modernes, stagiaire IUFM, reçu 500^{ème} : Vous avez une note pédagogique de 34 (au delà du 5^{ème} quintile), à laquelle s'ajoute la note administrative calculée comme ci-dessus : j'ai donc une note sur 100 comprise entre 64 et 69 (note moyenne de 34+33,3 = 77,3).

Certifiés	PEPS	PLP
5 ^{ème} échelon : + 1	5 ^{ème} échelon : + 2	2 ^{ème} échelon : + 1
6 ^{ème} échelon : + 2	6 ^{ème} échelon : + 4	3 ^{ème} échelon : + 2
7 ^{ème} échelon : + 3	7 ^{ème} échelon : + 6	4 ^{ème} échelon : + 3
8 ^{ème} échelon : + 4	8 ^{ème} échelon : + 8	5 ^{ème} échelon : + 4
9 ^{ème} échelon : + 6	9 ^{ème} échelon : + 9	6 ^{ème} échelon : + 6
10 ^{ème} échelon : + 8	10 ^{ème} échelon : + 10	7 ^{ème} échelon : + 8
11 ^{ème} échelon : + 10	11 ^{ème} échelon : + 12	8 ^{ème} échelon : + 10
		9 ^{ème} échelon : + 12
		10 ^{ème} échelon : + 14
		11 ^{ème} échelon : + 16

Je suis stagiaire IUFM certifié en anglais, reçu 600^{ème} et j'ai été reclassé puisque j'ai été surveillant :

Vous avez une note pédagogique de 34 (au delà du 5^{ème} quintile) + 1 point (reclassement au 5^{ème} échelon), par exemple. On ajoute la note administrative telle que définit ci-dessus.

La note définitive est arrêtée par le recteur qui est le " chef de service " et, seul, a pouvoir de notation (Statut général des fonctionnaires).

■ Stagiaire IUFM Agrégés

La note administrative sur 40

Les textes pour la notation conjuguent le décret statutaire particulier des agrégés et la note de service 95-232 du 18 octobre 1995.

Le classement ou le reclassement des agrégés relève de la seule compétence ministérielle. Les professeurs agrégés stagiaires reçoivent une note administrative de début de carrière dès leur nomination. Elle est attribuée par l'administration centrale et correspondant à leur échelon de classement initial. Le chef d'établissement fait une proposition de note en tenant compte de la grille de référence et de l'échelon de reclassement. Cette note peut être validée par le

Ministère ou modifiée suite à une péréquation au niveau national.

■ Stagiaire IUFM CPE

La notation est sur 20. Il n'y a pas de note pédagogique. La note est donnée par le seul chef d'établissement. L'avis de l'IPR Vie scolaire n'est en général donné que lors de la titularisation.

Votre note sur 100 (40+60), pour les enseignants, sur 20 pour les CPE et les COP

est-elle déterminante ?

Oui, elle est déterminante pour votre avancement d'échelon.

Votre avancement se fera, en fonction de votre note globale, au grand choix, au choix, ou à l'ancienneté. Cela veut dire une carrière où on atteint l'indice terminal, soit le salaire le plus élevé, en 20 ans, 26 ans, ou 30 ans. Ce n'est pas du tout la même chose.

Echelon	Note moyenne	intervalle de notation
1 et 2	17,4	16,4 – 18,4
3	17,6	16,6 – 18,6
4	17,8	16,8 – 18,8
5	18,3	17,3 – 19,3
6	18,6	17,6 – 19,6
7	19,1	18,2 - 20
8	18,4	18,8 - 20
9	19,6	19,2 - 20
10	19,7	19,4 - 20

Votre note sur 100 (40+60), pour les enseignants, sur 20 pour les CPE et les COP

En début de carrière, vous devez contrôler que votre note administrative et pédagogique sont bien conformes aux textes, toute votre carrière en dépend !

Peut-on contester sa note?

Oui

La note administrative et l'appréciation peuvent être contestées : si vous n'êtes pas d'accord avec ce que vous a mis le chef d'établissement.

Votre note pédagogique est en dessous de la note statutaire :

Prenez contact avec la section départementale ou académique FO !

Agrégés classe normale

Echelon	Note minimale	Note maximale	Note moyenne
1 et 2	32	35	34
3	32,2	36	34,1
4	32,5	37	34,7
5	33,5	38	35,8
6	34,5	39	37,1
7	36	40	38,1
8	37	40	38,9
9	37,5	40	39,4
10	38	40	39,6
11	38,5	40	39,8

**traitements / tableau simplifié
net indicatifs**

échelon	indice	Certifié, PLP, CPE, PEPS, COP	Agrégés
1 ^{er}	349	1 331 euros	1445 euros
2 ^{ème}	376	1 434 euros	1663 euros
3 ^{ème}	395	1 506 euros	1823 euros
4 ^{ème}	416	1 587 euros	1976 euros
5 ^{ème}	439	1 674 euros	2113 euros
6 ^{ème}	467	1 781 euros	2262 euros

page

14

ISOE

Indemnité de suivi et d'orientation

Part fixe	1 180,08 euros
Part modulable (prof principal)	
6 ^{ème} , 5 ^{ème} , 4 ^{ème}	1 215
3 ^{ème} , seconde (lgt et lp)	1 390 euros
1 ^{ère} année CAP-BEP	1 390 euros
1 ^{ère} , terminale	881 euros
Professeur agrégé prof. principal	1 609,40 euros

ACTIVITE ANTERIEURE	DUREE	DUREE EN JOURS <i>1an = 360j</i>	COEFFICIENT	Durée retenue pour l'ancienneté en jours	REMARQUES
Enseignant contractuel ou vacataire			50%		Principe du plafond. Nous contacter.
Contractuel de droit public Etat, Collectivités Territoriales, Hôpitaux			50%		Valable pour tous les contractuels de droit public de catégorie A, sauf disposition plus favorable : MA, AED, MI-SE, enseignant du privé.
MI-SE, AED, MDP			100/135		Si agrégé, le coefficient est 100/175
Enseignant dans le privé sous contrat			100%		Si agrégé, le coefficient est 135/175
Enseignant dans le privé hors-contrat			2/3		Si agrégé, le coefficient est 2/3 x 135/175
MA 2			115/135		Si MA1, le coefficient est 100%
Activités professionnelles en entreprise			2/3		Sous conditions Nous contacter.
Elève professeur à l'ENS 1 ^{ère} et 2 ^{ème} année			50%		
Elève professeur à l'ENS 3 ^{ème} et 4 ^{ème} année			100%		Si le collègue est devenu agrégé, le coefficient est 75%
ATER			100%		
Moniteur			50%		Mais 3 ans comptent pour 2 ans.
Allocataire IUFM			1/3		
Service National			100%		
Ancien fonctionnaire	Si ancien fonctionnaire catégorie A : reclassement à un échelon procurant un indice égal ou immédiatement supérieur.				
TOTAL			 jours	

page

11

**correspondance théorique
échelon / ancienneté**

échelon	ancienneté
1 ^{er}	0 jour
2 ^{ème}	90 jours
3 ^{ème}	360 jours
4 ^{ème}	720 jours
5 ^{ème}	1620 jours
6 ^{ème}	2880 jours
7 ^{ème}	4140 jours
8 ^{ème}	5400 jours
9 ^{ème}	7020 jours
10 ^{ème}	8820 jours
11 ^{ème}	10800 jours

Grille des indices : indices nouveaux majorés, INM

échelon	Certifié, PLP, CPE, PEPS, COP	Certifié biadmissible	Agrégés
1 ^{er}	349	366	379
2 ^{ème}	376	400	436
3 ^{ème}	395	421	478
4 ^{ème}	416	442	518
5 ^{ème}	439	469	554
6 ^{ème}	467	500	593
7 ^{ème}	495	527	635
8 ^{ème}	531	567	684
9 ^{ème}	567	612	734
10 ^{ème}	612	658	783
11 ^{ème}	658	688	821

Calendrier scolaire 2009-2010

Rentré des enseignants	Mardi 1 septembre 2009		
Rentré des élèves	Mercredi 2 septembre 2009		
Congés de Toussaint	Samedi 24 octobre 2009 / jeudi 5 novembre 2009		
Congés de Noël	Samedi 19 décembre / Lundi 4 janvier		
	Zone A	Zone B	Zone C
Congés d'hiver	Samedi 13 février 2010 Lundi 9 mars 2010	Samedi 21 février 2010 Lundi 2 mars 2010	Samedi 14 février 2010
Congés de Printemps	Samedi 10 avril 2010 Lundi 26 avril 2010	Samedi 3 avril 2010 Lundi 19 avril 2010	Samedi 17 avril 2010 Lundi 3 mai 2010
Congés d'été	vendredi 2 juillet 2010		
Zone A	Académies de Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse.		
Zone B	Académies d'Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg.		
Zone C	Académies de Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles.		
Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués.			

■ Pourquoi se syndiquer à FO?

Le SNFOLC Un syndicat confédéré



Le SNFOLC appartient à la Confédération générale du travail Force Ouvrière, constituée de plus de 15 000 syndicats qui regroupent les salariés du public (administrations de l'État, hôpitaux et collectivités territoriales) et de toutes les branches du privé.

Chaque syndicat Force Ouvrière, entièrement souverain de ses actions, adhère à une fédération nationale (pour les enseignants la FNEC FP FO) et, au niveau départemental, à l'Union départementale FO qui regroupe les syndicats de toutes les branches.

L'ensemble des fédérations et des unions départementales constitue la confédération qui a pour mission de représenter tous les salariés, de défendre les revendications qui leur sont communes (protection sociale, législation du travail, service public, formation professionnelle, laïcité de l'école et de l'État...) et d'organiser, quand il le faut, l'action générale interprofessionnelle. Le syndicalisme confédéré est la forme organisée de la solidarité entre tous les salariés du public et du privé, actifs, chômeurs et retraités.

Le syndicat, instrument de la défense des droits du salarié

Tous les droits, que ce soit en matière de carrière, de mutation, de respect de l'indépendance du fonctionnaire par rapport aux groupes de pression, doivent être respectés.

En cas d'agression, l'administration est tenue de vous accorder l'assistance juridique (article 11 du statut de la Fonction publique).

Le syndicat, instrument de la défense collective des salariés

► A l'échelle du département, avec la section fédérale de la FNEC FP FO et l'union départementale des syndicats Force Ouvrière.

► Sur le plan national, avec le syndicat national, la Fédération nationale de l'enseignement FO, la Fédération générale des fonctionnaires FO et la Confédération générale du travail Force Ouvrière pour ce qui concerne tous les salariés.

Aix-Marseille

SNFOLC
13, rue de l'Académie
Place L. Jouhaux
13 232 MARSEILLE Cedex 1
Tél. : 04 91 00 34 19
Fax : 04 91 54 09 58
snfolc.aixmarseille@wanadoo.fr

Amiens

SNFOLC
5, rue Hippolyte Bottier
60 200 COMPIEGNE
Tél. : 03 44 40 01 64
Fax : 03 44 40 00 31
snfolcpi@club-internet.fr

Besançon

SNFOLC
11, rue Battant
25 000 BESANCON
Tél. / Fax : 03 81 83 50 98
snfolc25@free.fr

Bordeaux

SNFOLC / UD FO
17-19, quai de la Monnaie
33 080 BORDEAUX Cedex
Tél. : 05 57 95 07 65
Fax : 05 57 95 07 66
snfolc.bordeaux@wanadoo.fr

Caen

SNFOLC
29, avenue Charlotte Corday
14 000 CAEN
Tél. : 02 31 35 65 76
Fax : 02 31 35 65 70
snfolc14@aol.com

Clermont-Ferrand

SNFOLC
39, rue Jeanne d'Arc
63 000 CLERMONT-FERRAND
Tél. : 04 73 91 38 38
Fax : 04 73 90 62 66
snfolc63@wanadoo.fr

Corse

SNFOLC
UD FO, BP 73
20 289 Bastia Cedex
Tél. : 04 95 31 04 18
Fax : 04 95 32 18 61
catherine.luigi@gmail.com

Créteil

SNFOLC
Maison des syndicats
13, rue des Archives
94 010 CRETEIL Cedex
Tél. : 01 49 80 91 95
Fax : 01 49 80 68 96
snfolc.creteil@libertysurf.fr

Dijon

SNFOLC
2, rue R. Rolland
21 000 DIJON
Tél. : 03 80 67 01 14
Fax : 03 80 67 01 12
snfolcdijon@wanadoo.fr

Grenoble

SNFOLC
32 avenue de l'Europe
38 030 Grenoble
Tél./Fax : 04 76 40 69 30
snfolc74@wanadoo.fr

Lille

SNFOLC
BP 194, 103, rue B. Delespaul
59 018 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 52 94 56
Fax : 03 20 58 02 94
snfolc-lille@nordnet.fr

Limoges

SNFOLC
59, rue Montmailler
87 000 LIMOGES
Tél. : 05 55 79 86 66
Fax : 05 55 10 11 49
snfo.lc87@wanadoo.fr

Lyon

SNFOLC
214, avenue F. Faure
69 003 LYON
Tél. : 04 72 34 56 34
Fax : 04 72 33 87 18
SA-SN.FO.LC@wanadoo.fr

Montpellier

SNFOLC
UD FO, Maison des syndicats
474, allée Henri II de Montmorency
34 000 Montpellier
Tél. / Fax : 04 67 65 27 49
snfolc.acamontp@wanadoo.fr

Nancy-Metz

SNFOLC
24, rue du Cambout, BP 30229
57 005 Metz Cedex 01
Tél. : 03 87 75 59 67
Fax : 03 87 74 01 62
snfolc.nancy-metz@wanadoo.fr

Nantes

SNFOLC
Bourse du travail
2, Place Gare de l'État, CP N° 2
44 276 Nantes Cedex 01
Tél. : 02 28 44 19 33
Fax : 02 40 35 49 46
folc.acad-nantes@laposte.net

Nice

SNFOLC
12, place A. Vallé
83 000 Toulon
Tél. : 04 94 22 10 25
Fax : 04 94 62 37 00
snfolc83@orange.fr

Orléans-Tours

SNFOLC
BP 1732
51, rue de Boeuf St Paterne
45 007 Orléans Cedex 1
Tél. : 02 38 53 12 66
Fax : 02 38 53 97 66
snfolc.orleans@wanadoo.fr

Paris

SNFOLC
UD FO
131, rue Damrémont
75 018 Paris
Tél. : 01 53 01 61 10
Fax : 01 53 01 61 43
Snfolc.paris@libertysurf.fr

Poitiers

SNFOLC
21, bis rue A. Orillard
86 000 Poitiers
Tél. / Fax : 05 49 52 52 83
fo.enseignement.poitiers@wanadoo.fr

Reims

SNFOLC
Bourse du travail
21, rue J. B. Clément
08 000 Charleville Mézieres
Tél. : 03 24 33 55 02
snfolc-acreims@orange.fr

Rennes

SNFOLC
35, rue de l'Échange
35 000 Rennes
Tél. : 02 99 30 78 80
Fax : 02 99 31 64 32
snfolc35@wanadoo.fr

Rouen

SNFOLC
UD FO, Immeuble Jules Ferry
Rue de l'enseigne Renaud
76 000 Rouen
Tél. : 02 35 89 47 32
Fax : 02 35 52 01 64
sn-fo-lc.rouen@wanadoo.fr

Strasbourg

SNFOLC
Maison des syndicats
1, rue Sédillot
67 000 Strasbourg
Tél. / Fax : 03 88 37 31 93
snfolc67@wanadoo.fr

Toulouse

SNFOLC
93, bd de Suisse
31 200 Toulouse
Tél. : 05 61 47 91 91
Fax : 05 61 47 13 22
snfolc.toulouse@orange.fr

Versailles

SNFOLC
14, rue de la Bastide, BP 8363
95 800 Cergy Saint-Christophe
Tél. : 01 30 17 27 40
Fax : 01 34 43 09 92
fovers@aol.com

Hors métropole**Guadeloupe**

SNFOLC
59, RUE LAMARTINE
97 110 POINTE-À-PITRE
Tél. : 05 90 82 16 12
guillou.g3@wanadoo.fr

Martinique

UD FO, RUE BOUILLÉ
BP 1114
97 248 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél. : 05 96 70 07 04
fo.lycees.colleges.martinique@orange.fr

Mayotte

BP 1001
MAMOUDZOU
97 600 MAYOTTE

Réunion

81, RUE LABOURDONNAIS
BP 235
97 465 SAINT DENIS CEDEX
Tél. : 02 62 90 16 27
Fax : 02 62 90 16 28
snfolc.run@wanadoo.fr

Polynésie Française

CSTP-FO
BP 1201, PAPEETE (TAHITI)

Wallis et Futuna

BP 559, MUA
98 600 MATA-UTA
Tél. / Fax : 00 (681) 72 26 11

Enseignants à l'étranger

S'ADRESSER AU SIÈGE NATIONAL
SNFOLC
6, RUE GASTON LAURIAU
93513 MONTREUIL CEDEX

Site Internet
du SNFOLC

www.fo-snfolc.fr